

RÉFÉRENCE: MSP-31RES.N.2021.LOS.Add.1 (Notification – Réunion des États parties)

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
Montego Bay, 10 décembre 1982**

Convocation de la reprise de la trentième et unième Réunion  
des États parties à la Convention des Nations Unies  
sur le droit de la mer

En application de l'article 5 (Notification) du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.5), et en tant qu'additif à la notification MSP-31RES.N.2021.LOS du 23 septembre 2021, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

La trente et unième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reprendra ses travaux à New York dans la salle de l'Assemblée générale le 8 décembre 2021, de 15 heures à 18 heures, pour pourvoir un siège à la Commission des limites du plateau continental, attribué aux membres de la Commission originaires des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

La liste des candidats à l'élection à la Commission des limites du plateau continental est présentée dans la note du Secrétaire général (SPLOS/31/12).

En complément des informations concernant l'élection d'un membre de la Commission des limites du plateau continental contenues dans la note du Secrétaire général (SPLOS/31/11), des précisions sur le déroulement de l'élection sont données ci-dessous.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de l'Annexe II de la Convention, « [l]'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties. Sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants. Trois membres au moins de chaque région géographique sont élus. »

Compte tenu de l'exigence concernant le quorum, la participation de tous les États parties est importante.

Sachant que la situation créée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) persiste, les États parties sont informés que la taille des délégations est limitée à 1+3 personnes dans la salle de l'Assemblée générale.

Les représentants devraient commencer à arriver dans la salle de l'Assemblée générale au moins 30 minutes avant l'heure de début de la réunion.

Après avoir franchi les portes de l'entrée est, les représentants se rendront au Comptoir Documents situé côté est vers le fond de la salle, où des membres du personnel du Secrétariat leur remettront les bulletins de vote.

Conformément à la pratique de la Réunion des États parties, les bulletins de vote ne seront distribués qu'aux États parties ayant présenté des pouvoirs en bonne et due forme ou des informations provisoires sur la désignation des représentants participant à la trente et unième Réunion.

Étant donné que la Réunion des États parties élit un membre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, il y aura un bulletin de vote uniquement pour ce groupe régional, indiquant que l'élection concerne seulement un siège attribué à ce groupe régional.

Les représentants ne pourront voter que pour un candidat dont le nom figurera sur le bulletin de vote ; pour ce faire, ils devront inscrire une croix à la gauche du nom de la personne pour laquelle ils souhaitent voter. Les bulletins blancs seront considérés comme des abstentions.

Une fois que le (la) Président(e) aura annoncé le début du vote, aucun(e) représentant(e) ne pourra interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Le (la) Président(e) invitera les scrutateurs à accompagner les préposés tandis qu'ils collecteront les bulletins de vote. Tous les représentants devront rester assis et attendre leur tour pour déposer le bulletin dans l'urne. Une fois la collecte terminée, le (la) Président(e) de la Réunion donnera à toute délégation d'un État partie qui n'aura pas encore déposé son bulletin de vote la possibilité de le faire en s'approchant de l'estrade pour placer son bulletin dans l'urne.

Une fois les bulletins recueillis, les préposés, accompagnés des scrutateurs, se rendront dans une salle désignée pour le dépouillement des votes, après quoi, le (la) Président(e) annoncera le résultat.

Le (la) Président(e) donnera des informations complémentaires sur la procédure applicable au déroulement de l'élection avant le début du vote.

### *Pouvoirs*

L'attention des États parties à la Convention est attirée sur l'article 13 du Règlement intérieur (Communication des pouvoirs). Il est en outre rappelé, à cet égard, que la trente et unième Réunion des États parties a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et accepté les pouvoirs et les informations concernant la nomination des représentants reçus après que la Commission a tenu sa deuxième réunion le 23 juin 2021, étant entendu que les pouvoirs des représentants à la trente et unième Réunion des États parties à la Convention

des Nations Unies sur le droit de la mer resteraient valables, conformément à l'article premier du Règlement intérieur, jusqu'à la convocation de la trente-deuxième Réunion, et étant entendu que, si la trente et unième Réunion devait reprendre, la Commission pourrait recommencer à examiner les pouvoirs des représentants des États parties (voir [SPLOS/31/7](#) et [SPLOS/31/9](#), par. 12).

À cet égard, les États parties qui n'ont pas présenté les pouvoirs de leurs représentants ou fourni de renseignements provisoires sur la désignation des représentants qui participeront à la trente et unième Réunion des États parties à la Convention, ou qui pourraient souhaiter mettre à jour ces pouvoirs ou renseignements provisoires, sont priés de transmettre au Secrétariat, par courriel ([doalos@un.org](mailto:doalos@un.org)), au format PDF ou sous forme d'image, dans les plus brefs délais et au plus tard le 7 décembre 2021 à 17 heures, l'un des documents suivants :

- un exemplaire scanné des pouvoirs en bonne et due forme des représentants signés par le (la) chef de l'État ou du gouvernement ou le (la) ministre des affaires étrangères, ou par une personne autorisée par eux ; ou
- un exemplaire scanné d'une communication dûment signée par la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York comportant des renseignements provisoires sur la désignation des représentants participant à la trente et unième Réunion.

Une liste transmise dans le corps d'un message électronique ne sera pas considérée comme suffisante.

En l'absence d'accusé de réception, l'État partie concerné doit considérer que les documents n'ont pas été reçus par le Secrétariat.

L'original des pouvoirs signés par le (la) chef d'État ou de gouvernement ou par le (la) ministre des affaires étrangères ou toute personne autorisée par l'un(e) ou l'autre devra être remis au Secrétariat dans la salle de l'Assemblée générale le jour de la reprise de la Réunion.

#### *Documents*

Tous les documents relatifs aux réunions actuelles et passées sont publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation (<https://documents.un.org>) ainsi qu'à l'adresse : [www.un.org/Depts/los/meeting\\_states\\_parties/meeting\\_states\\_parties.htm](http://www.un.org/Depts/los/meeting_states_parties/meeting_states_parties.htm).

   
Le 29 novembre 2021